Nations Unies A/HRC/18/L.2

Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour
Assistance technique et renforcement des capacités

Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

18/…
Services consultatifs et assistance technique au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale,

1. *Félicite* le Gouvernement burundais pour ses efforts en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

2. *Réaffirme* la résolution 9/19 du 24 septembre 2008 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a décidé de prolonger le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi jusqu'à la mise en place d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme;

3. *Se félicite* à cet égard de l'adoption de la loi 1/04 du 5 janvier 2011, portant création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme, et de la mise en place effective d'une institution de défense des droits de l'homme le 23 mai 2011;

4. *Prend note* de la tenue, au cours de sa dix-septième session, d'un dialogue interactif sur le rapport de l'Expert indépendant et de son exposé, au cours duquel celui-ci a pris acte de la mise en place de la commission nationale indépendante des droits de l'homme, satisfaisant ainsi la disposition énoncée au paragraphe 8 de la résolution 9/19;

5. *Considère* par conséquent que le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi s'est achevé.

Merci de recycler